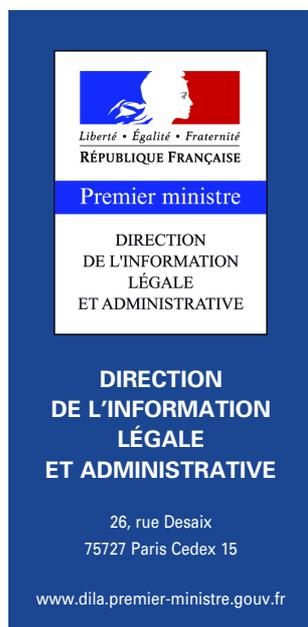


Ministère
du travail,
de la solidarité
et de la fonction
publique

BULLETIN

Officiel

N° 9 - 30 septembre 2010



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Luc ALLAIRE

Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, Paris (15^e)

Sommaire chronologique

Textes

30 juillet 2010

Arrêté du 30 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de l'Orne	2
Arrêté du 30 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort	3
Circulaire DGT n° 2010-07 du 30 juillet 2010 relative à la mise en œuvre territoriale du plan santé au travail 2010-2014 (PST2)	1

24 août 2010

Arrêté du 24 août 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de l'Isère	4
---	---

6 septembre 2010

Arrêté du 6 septembre 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
--	---

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 6 septembre 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
--	---

Comité technique paritaire

Arrêté du 6 septembre 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
--	---

Hygiène et sécurité

Circulaire DGT n° 2010-07 du 30 juillet 2010 relative à la mise en œuvre territoriale du plan santé au travail 2010-2014 (PST2)	1
--	---

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Arrêté du 6 septembre 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
--	---

Nomination

Arrêté du 30 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de l'Orne	2
Arrêté du 30 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort	3
Arrêté du 24 août 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de l'Isère	4
Arrêté du 6 septembre 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5

Santé

Circulaire DGT n° 2010-07 du 30 juillet 2010 relative à la mise en œuvre territoriale du plan santé au travail 2010-2014 (PST2)	1
--	---

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 30 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de l'Orne	2
Arrêté du 30 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort	3
Arrêté du 24 août 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de l'Isère	4

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2010)	6
Décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisation des installations électriques (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2010)	7
Décret n° 2010-1018 du 30 août 2010 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2010)	8
Décret du 7 septembre 2010 portant nomination et titularisation (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 9 septembre 2010)	9
Décret du 7 septembre 2010 portant titularisation (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 9 septembre 2010)	10
Arrêté du 2 juillet 2010 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2010)	11
Arrêté du 12 juillet 2010 portant agrément de la décision des partenaires sociaux du 4 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), dit plan CO.RAIL, et du protocole d'accord du 27 juillet 2009 relatif au dispositif de soutien aux entreprises liées au secteur des transports de matériaux, du bâtiment et des travaux publics de La Réunion affectées par la crise, dit protocole Novelli (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2010)	12
Arrêté du 22 juillet 2010 portant nomination du directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 11 septembre 2010)	13
Arrêté du 30 juillet 2010 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2010)	14
Arrêté du 2 août 2010 fixant la composition des jurys des concours de recrutement et de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 août 2010)	15
Arrêté du 4 août 2010 portant application de l'article D. 5122-42 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 26 août 2010)	16
Arrêté du 4 août 2010 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2010)	17
Arrêté du 5 août 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2010)	18
Arrêté du 5 août 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2010)	19
Arrêté du 5 août 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2010)	20
Arrêté du 9 août 2010 portant agrément de l'accord d'application n° 22 du 2 février 2010 pris pour l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX (<i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2010)	21
Arrêté du 10 août 2010 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail (<i>Journal officiel</i> du 28 août 2010)	22
Arrêté du 10 août 2010 portant nomination au conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2010)	23
Arrêté du 10 août 2010 portant prolongation du mandat du président du conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap (<i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2010)	24

Arrêté du 12 août 2010 portant première attribution, au titre des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage, des recettes de l'année 2010 affectées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 31 août 2010)	25
Arrêté du 19 août 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2010)	26
Arrêté du 19 août 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 21 août 2010)	27
Arrêté du 23 août 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 7 septembre 2010)	28
Arrêté du 25 août 2010 portant délégation de signature (direction générale de la cohésion sociale) (<i>Journal officiel</i> du 29 août 2010)	29
Arrêté du 26 août 2010 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 8 septembre 2010)	30
Arrêté du 27 août 2010 portant nomination à la commission de déontologie (<i>Journal officiel</i> du 15 septembre 2010)	31
Arrêté du 31 août 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2010)	32
Arrêté du 1^{er} septembre 2010 fixant pour l'année 2010-2011 les taux des droits de scolarité, d'examen et d'inscription ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication (<i>Journal officiel</i> du 9 septembre 2010)	33
Arrêté du 1^{er} septembre 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 septembre 2010)	34
Arrêté du 6 septembre 2010 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des aînés) (<i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2010)	35
Arrêté du 7 septembre 2010 relatif à la cotisation due par les entreprises mentionnées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2010)	36
Arrêté du 7 septembre 2010 portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (<i>Journal officiel</i> du 15 septembre 2010)	37
Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2010)	38
Avis de vacance d'emplois d'inspecteurs de 1^{re} classe (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 2010)	39
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2010)	40
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2010)	41
Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2010)	42
Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2010)	43
Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux adjoints de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2010)	44
Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux adjoints de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2010)	45

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Hygiène et sécurité Santé

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale du travail

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail

Bureau des conditions de travail
et de l'organisation de la prévention – CT1

Circulaire DGT n° 2010-07 du 30 juillet 2010 relative à la mise en œuvre territoriale du plan santé au travail 2010-2014 (PST2)

NOR : MTST1023672C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pièce jointe : plan santé au travail – 2010-2014.

Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les DIRECCTE ; Messieurs les directeurs territoriaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer.

La présente circulaire :

- met à jour la circulaire DRT du 10 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du plan régional santé au travail (PRST) ;
- a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, au niveau territorial, du plan santé au travail 2 (PST2) et d'élaboration du PRST.

Présenté aux partenaires sociaux dans ses grandes lignes lors du COCT du 11 mai dernier, le plan santé au travail 2 (2010-2014) vient d'être officiellement lancé par le ministre chargé du travail le lundi 12 juillet 2010. Il renforce l'élan né du premier plan pour donner visibilité et efficacité aux objectifs publics en matière de santé et de sécurité au travail.

À la croisée des politiques du travail, de santé et d'emploi, la santé au travail est au cœur des préoccupations du ministère chargé du travail. Dans un contexte marqué par des restructurations d'entreprises, de constantes mutations techniques et économiques ou encore par la nécessité du maintien dans l'emploi des seniors, ainsi que par des exigences fortes en matière de qualité de l'emploi, la nouvelle programmation présentée dans le plan de santé au travail constitue un enjeu fort pour l'activité de nos services centraux et déconcentrés. Elle doit permettre de conforter le rôle des acteurs de la prévention au premier rang desquels, pour l'administration du travail, les DIRECCTE, dans l'animation de la politique de santé au travail au plan local, ainsi que de renforcer les partenariats avec les acteurs locaux de la prévention, au premier rang desquels les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les caisses générales de sécurité sociale.

J'attends, en conséquence, une implication personnelle de votre part sur la mise en œuvre de ce plan et la mobilisation de l'ensemble des vos équipes qui doivent être conscientes des attentes auxquelles doit répondre le ministère du travail en la matière.

I. – LE PLAN SANTÉ AU TRAVAIL 2 POUR 2010-2014 : ENJEUX, OBJECTIFS, PRIORITÉS

1. Les enjeux

Ce plan définit les orientations de la politique de santé au travail en recherchant une cohérence d'ensemble des stratégies et des actions menées par tous les intervenants de la santé au travail.

Il passe par la mise en œuvre d'actions visant à prévenir les risques professionnels et le mal-être au travail, à réduire les accidents et maladies professionnels et à prévenir la pénibilité, l'usure prématurée due au travail et la dégradation de la santé, ainsi que leurs conséquences en termes de désinsertion professionnelle et de départs précoces de l'entreprise. Cela suppose d'améliorer les conditions de travail tout au long de la vie et de savoir s'adapter et répondre à l'apparition de nouveaux risques.

Chaque plan régional de santé au travail participe de la réussite et de la mise en œuvre de ces objectifs nationaux et partagés. C'est aussi l'occasion de vérifier que la problématique de la santé au travail est bien prise en compte dans la nouvelle organisation des services déconcentrés, notamment des DIRECCTE, et que des moyens humains et financiers peuvent être mobilisés en conséquence.

2. Les objectifs

Le plan santé au travail 2 est structuré autour de quatre grands axes, déclinés en 14 objectifs et 36 actions.

Le 1^{er} axe « Améliorer la connaissance en santé au travail » vise à développer la recherche et l'expertise en santé au travail. Il s'agit tout autant de mieux structurer ce champ et celui de la formation et d'assurer une diffusion opérationnelle des résultats de la recherche et de l'expertise aux entreprises et aux salariés.

Cet axe approfondit les orientations déjà développées par le premier plan.

Le 2^e axe « Poursuivre une politique active de prévention des risques professionnels » traduit la volonté de mettre en œuvre une politique de prévention des risques plus ciblée, notamment en ce qui concerne :

- les risques prioritaires (le risque chimique, les risques psychosociaux, les troubles musculo-squelettiques qui connaissent une évolution inquiétante, ou encore les risques émergents liés aux nanotechnologies) ;
- des secteurs prioritaires, particulièrement accidentogènes, comme le BTP ou le secteur agricole et forestier ;
- des publics particuliers, fragiles ou soumis à des conditions de travail spécifiques (nouveaux embauchés, seniors, saisonniers, exploitants agricoles).

Le 3^e axe « Encourager les démarches de prévention des risques dans les entreprises, notamment les PME et les TPE » entend renforcer l'accompagnement des entreprises dans leurs actions de prévention afin de compléter les actions du premier plan. Pour faire des entreprises des acteurs à part entière de la prévention, quelle que soit leur taille, il convient notamment de mieux les informer des enjeux de la prévention et de leur procurer, le cas échéant, les outils indispensables et adaptés.

Le 4^e axe « Pilotage du plan, communication, développement et diversification des outils pour une effectivité du droit » a pour objectif de renforcer la coordination et la mobilisation des différents partenaires au niveau national et régional.

3. Les priorités

Une plus grande opérationnalité a été recherchée dans le cadre du PST2. Ainsi définit-il des priorités, nécessairement limitées, traduites dans les thématiques retenues pour les quatre axes, 14 objectifs et 36 actions. Cette opérationnalité passe également par de nouvelles modalités de pilotage et de suivi. Pour ce faire notamment, des indicateurs de suivi et de résultat ont été définis. Ils permettront de dresser régulièrement un état d'avancement du plan et de modifier, le cas échéant, certaines priorités.

Ensuite, ce plan vise une plus grande cohérence avec les autres plans de santé publique sans prétendre à l'exhaustivité dans le recensement des actions menées pouvant avoir un impact sur la santé au travail.

Son contenu reprend certaines mesures des plans nationaux, en particulier du plan cancer 2 (2009-2013) pour la connaissance des cancers professionnels et du plan national santé et environnement 2 (PNSE2, 2009-2013) pour la prévention du risque CMR, ainsi que les indicateurs correspondants dans la mesure du possible. Il s'agit tout à la fois de garantir la cohérence des actions et de faciliter la remontée d'informations sur leur exécution et leur avancement. L'articulation avec la politique de santé publique et ses instruments (plan national et/ou régional, loi de santé publique du 9 août 2004) constitue un enjeu certain.

Enfin, il approfondit la démarche partenariale, élément fondamental de sa réussite. L'élaboration du PST2 a, en effet, été largement participative puisqu'elle a associé depuis l'été 2009 les administrations concernées, les organismes de prévention et l'ensemble des partenaires sociaux dans le cadre du Conseil d'orientation sur les conditions de travail. L'une des priorités est bien de mobiliser tous les partenaires autour d'enjeux et d'objectifs partagés pour créer des synergies.

Une attention particulière a été portée par la DGT au partenariat avec la CNAMTS et au respect des engagements de la convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion (2009-2012). Le plan national d'actions coordonnées de prévention (PNAC 2009-2012) entend mobiliser sur des priorités communes le réseau de prévention de la branche risques professionnels de l'assurance maladie (CARSAT, caisses générales de sécurité sociale, INRS, Eurogip, et la direction des risques professionnels de la CNAMTS). Ont ainsi été identifiés quatre risques et trois secteurs d'activité prioritaires qui constituent le socle de cette politique de prévention à laquelle les actions du PST2 font écho :

- les troubles musculo-squelettiques ;
- les cancers d'origine professionnelle ;
- le risque routier ;
- les risques psychosociaux ;
- trois secteurs d'activité à forte sinistralité : le BTP, la grande distribution et l'intérim.

II. – LES PLANS RÉGIONAUX DE SANTÉ AU TRAVAIL : UNE DÉMARCHE PARTENARIALE ET TERRITORIALISÉE

Selon l'article R. 4641-30 du code du travail, le plan régional de santé au travail (PRST) « fixe à l'échelle régionale des objectifs, des actions et des moyens en matière d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail. Ce plan constitue le programme de prévention des risques liés au travail du plan régional de santé publique, mentionné à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ».

En cela, il s'agit d'une démarche qui doit :

- renforcer l'efficacité et la visibilité des différents acteurs ;
- permettre la promotion de la santé au travail dans le cadre plus large de la santé publique ;
- favoriser le développement de partenariats locaux, notamment entre l'État et la branche AT-MP.

1. Une démarche partenariale : de l'élaboration à la mise en œuvre des PRST2

Au regard des différentes priorités nationales, une attention particulière doit être portée dans les PRST2 aux questions d'articulation et de complémentarité entre le champ de la santé publique et celui de la prévention des risques professionnels.

Cet enjeu majeur suppose de rechercher et d'établir des partenariats locaux avec les acteurs pertinents, notamment la CARSAT, l'ARS et la DREAL, en mobilisant les enceintes de dialogue et de coordination existantes.

Approfondir les synergies avec les acteurs publics de la prévention des risques professionnels et de la santé publique

D'une part, le partenariat étroit entre la DGT et la CNAMTS doit être décliné régionalement en vous appuyant sur les CARSAT et leur plan d'actions régional, élaboré à partir des priorités de prévention définies nationalement et des spécificités du tissu économique local.

D'autre part, la cohérence et l'articulation avec les différents plans régionaux de santé publique sont l'une des conditions de la réussite des PRST2 et de leur appropriation par tous les acteurs.

Pour assurer la complémentarité du PRST2 avec le plan régional de santé publique qui fournit un cadre cohérent et lisible à la politique de santé publique, vous nouerez les contacts nécessaires avec l'ARS et consulterez, avant l'adoption définitive du PRST, la commission de coordination des politiques publiques de santé compétente en matière de santé au travail. Le PRST est une « brique » majeure du plan régional de santé publique. Après son adoption, le PRST2 sera présenté à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, pour information.

En tant que pilote dans votre région de la politique de santé au travail, vous ferez valoir les orientations nationales et régionales prises et les spécificités de cette politique.

En ce qui concerne l'articulation avec le plan régional de santé environnement, il vous revient de prendre l'attache de la DREAL pour organiser toute réunion de travail ou consultation nécessaire à la recherche de synergies.

Associer les partenaires sociaux et les branches concernées

Le comité régional de prévention des risques professionnels est le lieu de la concertation avec les différents acteurs, notamment les partenaires locaux de la prévention (CARSAT, Mutualité sociale agricole, OPPBTP, services de santé au travail, ARACT...) qui seront associés à l'élaboration des PRST2, le plus en amont possible. Vous pourrez vous appuyer, à toutes fins utiles, sur les éléments de diagnostic régional de la santé et de la sécurité au travail à votre disposition.

De même qu'une information régulière du conseil d'orientation sur les conditions de travail est prévue au plan national, le suivi du PRST2 fera l'objet d'échanges réguliers au sein des comités régionaux de prévention des risques professionnels.

Vous veillerez à l'association des branches professionnelles comptant un nombre significatif de salariés, ou concernées par des risques spécifiques et bien identifiés, ainsi que des services de santé au travail. Comme au niveau national, ce sont des acteurs et des relais des actions de prévention particulièrement utiles pour sensibiliser et toucher les TPE/PME.

2. Décliner des priorités nationales et identifier les priorités locales

À partir des éléments de diagnostic territorial disponibles et des concertations menées avec les différents acteurs de la prévention des risques professionnels et de la santé publique, chaque PRST définira des priorités, des objectifs et des actions. Certains constitueront la déclinaison des priorités nationales du PST2 ; d'autres se situeront dans la continuité des premiers PRST ; d'autres encore seront totalement nouveaux.

Des priorités nationales devront obligatoirement être déclinées dans tous les PRST. Il s'agit de :

- au sein de l'axe 1, la formation, et en particulier l'action 10 relative au renforcement de la formation des services de prévention et de contrôle ainsi que des représentants du personnel ;

- au sein de l'axe 2, le risque chimique (action 11), les troubles musculo-squelettiques (action 12), les risques psychosociaux (action 13), le risque routier professionnel (action 14) et les seniors (action 19) ;
- au sein de l'axe 3, l'action 32 relative au renforcement du rôle des services de santé au travail comme acteurs de la prévention.

Chaque PRST comportera des réponses à des enjeux locaux et des actions de prévention spécifiques et territorialisées en fonction des particularités du tissu économique régional ou de la population active.

Afin de faciliter le suivi national des plans régionaux, vous vous attacherez à reprendre la structuration en axe, objectif, action et sous-action et à préciser, autant que possible, les axes, objectifs, actions du PST2 auxquelles vos actions peuvent se rapporter.

De plus, les PRST couvriront la durée du plan santé au travail 2, mais avec une année de décalage pour leur lancement, à savoir donc la période de 2011 à 2014.

III. – PILOTAGE, SUIVI ET ÉVALUATION

1. Au niveau local

Un réfèrent régional est désigné pour assurer le suivi du PRST2. Il est notamment chargé de transmettre et de renseigner les indicateurs prévus dans les PRST2 et le PST2, qui doivent faire l'objet de remontées régulières et au moins annuelles.

Un outil informatique commun à la DGT et à toutes les DIRECCTE sera développé par le service informatique de la DGT, en s'inspirant de l'outil utilisé dans le cadre des remontées d'information pour les campagnes de contrôle de l'inspection du travail. Il permettra de disposer d'éléments quantitatifs et qualitatifs sur les actions menées dans chaque région par les différents partenaires.

Ainsi, un suivi national de l'avancement des PRST2 sera possible.

2. Au niveau national

Le dispositif national de gouvernance du PST2 repose sur plusieurs structures :

- le comité de pilotage, présidé par le directeur général du travail ou son représentant, et réunissant tous ceux qui mettent en œuvre les actions et financent le plan.

Il assure le suivi annuel des actions à partir des indicateurs de suivi et des éléments budgétaires communiqués.

Il peut proposer des adaptations et définir des priorités annuelles ;

- le comité de suivi qui correspond au comité permanent du Conseil d'orientation sur les conditions de travail : il est régulièrement informé de l'état d'avancement du PST2.

Des agents de la DGT (en particulier de DAP et de CT1) sont chargés de faire la synthèse des actions du PST2 et des PRST2, et de veiller :

- à l'animation du réseau des référents régionaux pour le suivi des PRST2 afin d'apporter un soutien méthodologique si nécessaire, de faire émerger et partager des bonnes pratiques ;
- à la remontée des informations relatives à la mise en œuvre des PRST2.

Un premier projet des PRST2 est attendu pour le 31 octobre au plus tard. Il est transmis, par voie électronique, à la DGT (CT1, Mireille Le Réveillé : mireille.le-reveille@travail.gouv.fr).

Vous voudrez bien m'informer des difficultés de mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 30 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de l'Orne

NOR : MTSO1081103A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de l'Orne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Philippe RETO, directeur adjoint du travail, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale de l'Orne à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 30 juillet 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copie à : DIRECCTE de Basse-Normandie, unité territoriale de l'Orne.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 30 juillet 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort

NOR : MTSO1081104A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et notamment l'article 2 (3°) et l'article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. François FOUCQUART, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Jura, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} août 2010.

Article 2

Pendant cet intérim, M. François FOUCQUART pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2 (3°) et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Lons-le-Saunier et Belfort.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 30 juillet 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copies à :

- DIRECCTE de Franche-Comté ;
- unité territoriale du Territoire de Belfort ;
- unité territoriale du Jura.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 24 août 2010 portant nomination à l'intérim de l'unité territoriale de l'Isère

NOR : MTSO1081105A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et notamment l'article 2, paragraphe 3, et l'article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Savoie, est chargée de l'intérim de l'unité territoriale de l'Isère à compter du 7 septembre 2010.

Article 2

Pendant cet intérim, Mme BARTOLI-BOULY pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 3 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Chambéry et Grenoble.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 24 août 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,
N. MARTHIEN

Copies à :

- DIRECCTE de Rhône-Alpes ;
- Unité territoriale de la Savoie ;
- Unité territoriale de l'Isère.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale
Comité technique paritaire
Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 6 septembre 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO1081106A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2010 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 avril 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

Membre suppléant

M. Cédric PUYDEBOIS, chef du département de l'action territoriale à la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle, est nommé en remplacement de M. Noël DAUBECH, chef de département à la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 6 septembre 2010.

Pour le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique :
Pour le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
Le chef de la mission des relations sociales et des statuts,
J. ELISSABIDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2010

Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail

NOR : MTSC0928813D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6 et L. 4221-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2008-1217 du 25 novembre 2008 relatif au Conseil d'orientation sur les conditions de travail, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité au travail en agriculture en date des 13 décembre 2007 et 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 28 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 10 septembre 2009 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

CHAPITRE VI

Installations électriques

Section 1

Champ d'application et définitions

Art. R. 4226-1. – Les dispositions du présent chapitre fixent les règles relatives à l'utilisation des installations électriques permanentes et temporaires. Elle fixent également les règles relatives à la réalisation, par l'employeur, d'installations électriques temporaires ou d'installations électriques permanentes nouvelles ou relatives aux adjonctions et modifications apportées par celui-ci aux installations électriques existantes.

Art. R. 4226-2. – Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

« Les installations électriques sont classées, comme suit, en fonction de la plus grande des tensions nominales, existant soit entre deux quelconques de leurs conducteurs, soit entre l'un d'entre eux et la Terre :

« 1^o Domaine très basse tension (par abréviation TBT) : installations dans lesquelles la tension ne dépasse pas 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu lisse ;

« 2^o Domaine basse tension (par abréviation BT) : installations dans lesquelles la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse ;

« 3^o Domaine haute tension A (par abréviation HTA) : installations dans lesquelles la tension excède 1 000 volts sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif, ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu lisse ;

« 4° Domaine haute tension B (par abréviation HTB) : installations dans lesquelles la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu lisse.

« Pour les courants autres que les courants continus lisses, les valeurs de tension figurant aux alinéas qui précèdent correspondent à des valeurs efficaces.

Art. R. 4226-3. – Les installations électriques temporaires soumises aux dispositions du présent chapitre comprennent :

« 1° Les installations telles que celles des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle ;

« 2° Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

« 3° Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs ;

« 4° Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.

Art. R. 4226-4. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

« Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

Section 2

Dispositions générales

Art. R. 4226-5. – L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service.

« Toutefois, une spécification technique nouvelle résultant de l'évolution technique peut être rendue applicable aux installations existantes, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, si elle permet de prévenir des atteintes graves à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Art. R. 4226-6. – Les réalisations d'installations électriques permanentes nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de structure d'installations électriques permanentes existantes et les réalisations des installations électriques temporaires sont exécutées conformément aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-13, R. 4215-16 et R. 4215-17 relatives à la conception des installations électriques.

« Les dispositions des articles R. 4215-14 à R. 4215-16 sont applicables aux installations électriques réalisées par ou pour l'employeur.

« Le cas échéant, l'employeur complète et met à jour le dossier technique prévu à l'article R. 4215-2.

Art. R. 4226-7. – Les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance.

Section 3

Dispositions particulières à certains locaux ou emplacements

Art. R. 4226-8. – Pour l'application des articles R. 4226-5 et R. 4226-6 dans les locaux ou emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, l'employeur met en œuvre les dispositions de la section 6 du chapitre VII du présent titre relatives à la prévention des explosions.

« Dans ces locaux ou emplacements, la maintenance, les mesurages et les essais ne peuvent être entrepris qu'après autorisation écrite du chef d'établissement et selon ses instructions. Si les matériels utilisés pour réaliser ces opérations ne sont pas prévus spécialement pour ce type d'emplacements, ces emplacements sont préalablement rendus non dangereux.

Art. R. 4226-9. – Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité sont considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique, quelle que soit la tension, lorsque la protection contre les contacts directs est assurée par obstacle ou par éloignement ou, en basse tension, lorsque la protection contre les contacts directs n'est pas obligatoire.

« Ces locaux ou emplacements sont signalés de manière visible et sont matérialisés par des dispositifs destinés à empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les portes d'accès à ces locaux ou emplacements doivent être fermées et équipées d'un système de fermeture pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur.

« Les règles d'accès à ces locaux ou emplacements sont précisées à l'article R. 4544-6.

Art. R. 4226-10. – Les locaux ou emplacements où la présence de parties actives accessibles dangereuses résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations sont également considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique.

« Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture fixent les prescriptions particulières à l'agencement et à l'utilisation de ces locaux ou emplacements ainsi que les mesures applicables à leur utilisation.

Section 4

Autres dispositions particulières

Art. R. 4226-11. – Les installations de soudage électrique présentant, en fonctionnement normal, des risques particuliers de choc électrique sont réalisées et utilisées conformément aux prescriptions de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. R. 4226-12. – Les conditions d'utilisation et de raccordement des appareils électriques amovibles sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. R. 4226-13. – Les conditions d'utilisation et de maintenance de l'éclairage de sécurité sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Section 5

Vérification des installations électriques

Sous-section 1

Vérification des installations électriques permanentes

Art. R. 4226-14. – L'employeur fait procéder à la vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité prévues au présent chapitre.

Art. R. 4226-15. – La vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité à cet effet.

Art. R. 4226-16. – L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.

Art. R. 4226-17. – Les vérifications périodiques sont réalisées soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. R. 4226-18. – Les modalités et, le cas échéant, la périodicité des vérifications prévues aux articles R. 4226-14, R. 4226-16, R. 4226-21 ainsi que le contenu des rapports de vérification correspondants sont fixés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. R. 4226-19. – Les résultats des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 et R. 4226-16 ainsi que les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés sont consignés sur un registre.

« Lorsque les vérifications sont effectuées par un organisme accrédité, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés à ce registre.

Art. R. 4226-20. – Le registre prévu à l'article R. 4226-19 et les rapports de vérification peuvent être tenus et conservés dans les conditions prévues à l'article L. 8113-6.

Sous-section 2

Vérification des installations électriques temporaires

Art. R. 4226-21. – Les dispositions des articles R. 4226-18 à R. 4226-20 sont applicables aux installations électriques temporaires.

« Pour ces installations, l'employeur applique un processus de vérification spécifique afin de s'assurer qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables et qu'elles demeurent conformes à ces règles nonobstant les modifications dont elles font l'objet.

« Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine, selon la catégorie et le classement des installations, les cas où il est fait appel, pour effectuer cette vérification, à un organisme accrédité ou à une personne qualifiée au sens de l'article R. 4226-17. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Les installations électriques permanentes existantes à la date d'entrée en vigueur du présent décret et conformes aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sont réputées satisfaire aux prescriptions des articles R. 4226-5 à R. 4226-13 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret.

Art. 3. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,
ÉRIC WOERTH

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
BRUNO LE MAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2010

Décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisation des installations électriques

NOR : MTST0928819D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et des règles relatives à la société de l'information, ensemble la notification n° 2009/0049/F ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6, L. 4211-1 et L. 4211-2 ;

Vu le décret n° 2008-1217 du 25 novembre 2008 relatif au Conseil d'orientation sur les conditions de travail, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité au travail en agriculture en date des 13 décembre 2007 et 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 28 novembre 2008 ;

Vu l'avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés publié le 12 mars 2009 en application de l'article L. 4211-2 du code du travail ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 10 septembre 2009 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre II de la quatrième partie du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

Installations électriques des bâtiments et de leurs aménagements

Section 1

Obligations générales du maître d'ouvrage

Art. R. 4215-1. – Le maître d'ouvrage s'assure que les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à prévenir les risques de choc électrique, par contact direct ou indirect, ou de brûlure et les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique.

Art. R. 4215-2. – Le maître d'ouvrage établit et transmet à l'employeur un dossier technique comportant la description et les caractéristiques des installations électriques réalisées.

« Le contenu du dossier technique est précisé par un arrêté conjoint des ministres du travail, de l'agriculture et de la construction.

« Ce dossier technique fait partie du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3.

Section 2

Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation des installations électriques

Art. R. 4215-3. – Les installations sont conçues et réalisées de telle façon que :

« 1° Aucune partie active dangereuse ne soit accessible aux travailleurs, sauf dans les locaux et emplacements à risques particuliers de choc électrique, qui font l'objet de prescriptions particulières fixées aux articles R. 4226-9, R. 4226-10 et R. 4226-11 ;

« 2° En cas de défaut d'isolement, aucune masse ne présente, avec une autre masse ou un élément conducteur, une différence de potentiel dangereuse pour les travailleurs.

Art. R. 4215-4. – Toutes dispositions sont prises pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation soient portées à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes, du fait de leur voisinage avec une installation dont le domaine de tension est supérieur, ou du fait de défaut à la terre dans une telle installation.

Art. R. 4215-5. – Toutes dispositions sont prises pour éliminer les risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques, notamment les risques de brûlure pour les travailleurs ou les risques de dégradation des objets voisins, en particulier ceux sur lesquels ces matériels prennent appui.

Art. R. 4215-6. – Les caractéristiques des matériels sont choisies de telle façon qu'ils puissent supporter sans dommage pour les personnes et, le cas échéant, sans altérer leurs fonctions de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre cette surintensité.

« Les appareillages assurant les fonctions de connexion, de sectionnement, de commande et de protection sont choisis et installés de façon à pouvoir assurer ces fonctions.

« Les conducteurs des canalisations fixes sont protégés contre les surintensités.

« Les matériels contenant des diélectriques liquides inflammables et les transformateurs de type sec sont mis en œuvre et protégés de façon à prévenir les risques d'incendie.

Art. R. 4215-7. – Des dispositifs de sectionnement assurent la séparation de l'installation électrique, des circuits ou des appareils d'utilisation, de leurs sources d'alimentation et permettent d'effectuer en sécurité toute opération sur l'installation, les circuits ou les appareils d'utilisation.

Art. R. 4215-8. – Des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion.

Art. R. 4215-9. – Les canalisations électriques sont mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose.

Art. R. 4215-10. – L'identification des circuits et des appareillages est assurée de façon pérenne.

« La localisation et le repérage des canalisations permettent les vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation.

« Le repérage des conducteurs permet de connaître leur fonction dans les circuits.

Art. R. 4215-11. – Les matériels électriques sont choisis et installés en tenant compte de la tension et de manière à supporter en toute sécurité les conditions d'environnement particulières au lieu dans lequel ils sont installés et auxquelles ils peuvent être soumis.

Art. R. 4215-12. – Dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques.

Art. R. 4215-13. – Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité, appelés locaux ou emplacements de service électrique, sont conçus et réalisés de façon à assurer tout à la fois :

« 1° L'accessibilité aux matériels et l'aisance de déplacement et de mouvement ;

« 2° La protection contre les chocs électriques ;

« 3° La prévention des risques de brûlure et d'incendie ;

« 4° La prévention des risques d'apparition d'atmosphère toxique ou asphyxiante causée par l'émission de gaz ou de vapeurs en cas d'incident d'exploitation des matériels électriques ;

« 5° L'éclairage de sécurité.

Art. R. 4215-14. – Les références des normes d'installation homologuées, applicables aux installations électriques, sont publiées au *Journal officiel* de la République française par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.

« Un arrêté de ces mêmes ministres peut déclarer une disposition contenue dans ces normes non applicable si elle ne répond pas ou contrevient aux prescriptions du présent chapitre.

Art. R. 4215-15. – Les installations électriques, réalisées conformément aux dispositions correspondantes des normes d'installation mentionnées à l'article R. 4215-14 et de leurs guides d'application, sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent chapitre.

Art. R. 4215-16. – Les matériels électriques ayant pour fonction le sectionnement, la protection contre les surintensités, la protection contre les chocs électriques sont conformes soit aux normes françaises homologuées qui leur sont applicables, soit aux spécifications techniques de la législation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Art. R. 4215-17. – Les installations d'éclairage de sécurité sont conçues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 4227-14. »

Art. 2. – Les dispositions du chapitre V du titre I^{er} du livre II de la quatrième partie du code du travail, dans leur rédaction antérieure au présent décret, restent applicables :

« 1° Aux opérations de construction ou d'aménagement de bâtiments pour lesquelles la demande de permis de construire est antérieure à la publication du présent décret ;

« 2° Aux opérations ne nécessitant pas de permis de construire, lorsque le début des travaux est antérieur à cette même date. »

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

ÉRIC WOERTH

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

BRUNO LE MAIRE

*Le secrétaire d'État
chargé du logement et de l'urbanisme,*

BENOIST APPARU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2010

Décret n° 2010-1018 du 30 août 2010 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail

NOR : MTST1016633D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6, L. 4221-1 et L. 4722-1 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2008-1217 du 25 novembre 2008 relatif au Conseil d'orientation sur les conditions de travail, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité au travail en agriculture en date des 13 décembre 2007 et 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 28 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 10 septembre 2009 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre VII du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A la section 2, l'article R. 4227-14 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La conception, la mise en œuvre et les conditions d'exploitation et de maintenance de cet éclairage ainsi que les locaux qui peuvent en être dispensés en raison de leur faible superficie ou de leur faible fréquentation sont définis par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. » ;

2° A la section 4, l'article R. 4227-21 est abrogé.

Art. 2. – L'article R. 4324-21 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. R. 4324-21. – Les installations électriques des équipements de travail sont réalisées de façon à prévenir les risques d'origine électrique, conformément aux prescriptions fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – Au chapitre V du titre III du livre V de la quatrième partie du code du travail, il est ajouté une quatrième section ainsi rédigée :

Section 4

Risques électriques

Sous-section 1

Utilisation des installations électriques

Art. R. 4535-11. – Les travailleurs indépendants et les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions des articles R. 4226-1 à R. 4226-21.

Sous-section 2

Opérations sur ou au voisinage des installations électriques

Art. R. 4535-12. – Les travailleurs indépendants ou les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, lorsqu'ils effectuent des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, ont un niveau de connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité équivalent à celui des travailleurs auxquels sont confiées ces opérations.

Art. 4. – Le chapitre II du titre II du livre VII de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :
1° La section 9 est remplacée par les dispositions suivantes :

Section 9

Installations électriques

Art. R. 4722-26. – L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire vérifier, par un organisme accrédité, la conformité de tout ou partie des installations électriques fixes ou temporaires aux dispositions qui leur sont applicables.

Art. R. 4722-27. – L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité dans les quinze jours suivant la date de demande de vérification.

« Il transmet à l'inspecteur du travail, dans les dix jours qui suivent sa réception, le rapport établi par l'organisme.

Art. R. 4722-28. – Une copie du rapport de l'organisme accrédité est adressée simultanément par l'employeur au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent. »

2° Après la section 9, il est ajouté une section 10 ainsi rédigée :

Section 10

Dispositions communes

Art. R. 4722-29. – Pour la mise en œuvre des vérifications demandées par l'inspecteur ou le contrôleur du travail, au titre du présent chapitre, l'employeur ou le destinataire de la demande de vérification fait appel, selon les dispositions applicables :

« 1° Soit à une personne ou à un organisme agréé, sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés du travail et de l'agriculture ;

« 2° Soit à un organisme accrédité.

Art. R. 4722-30. – Le coût des prestations liées aux contrôles et mesurages réalisés au titre du présent chapitre sont à la charge de l'employeur. »

Art. 5. – Au chapitre IV du titre II du livre VII de la quatrième partie, il est ajouté une sixième section ainsi rédigée :

Section 6

Vérification des installations électriques

Art. R. 4724-19. – Les modalités de la vérification prévue à l'article R. 4722-26, ainsi que le contenu du rapport de vérification, sont fixés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

Art. 6. – A l'article R. 4216-21 du même code, les mots : « spécifiques relatives aux installations électriques pour les locaux présentant des dangers d'incendie ou des risques d'explosions prévues par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 4215-12 ».

Art. 7. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Les installations existantes à cette date et conformes aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sont réputées satisfaire aux prescriptions des articles R. 4227-14 et R. 4324-21 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret.

Art. 8. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
ÉRIC WOERTH

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 septembre 2010

**Décret du 7 septembre 2010 portant nomination et titularisation
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : [MTSC1017769D](#)

Par décret du Président de la République en date du 7 septembre 2010, sont nommés et titularisés en qualité d'inspecteurs des affaires sociales de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 2010 :

M. BESSON (Aurélien).

M. KIOUR (Abdelkrim).

Mme LORRAIN (Aurélie).

Mme SCOTTON (Claire).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 septembre 2010

**Décret du 7 septembre 2010 portant titularisation
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : [MTSC1014004D](#)

Par décret du Président de la République en date du 7 septembre 2010, Mme BENSADON (Anne-Carole) et M. SALAS (Frédéric) sont titularisés dans le grade d'inspecteur des affaires sociales de 1^{re} classe à compter du 19 mars 2010.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2010

Arrêté du 2 juillet 2010 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : M TSA1017719A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 2 juillet 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *IME Les Vallées*
(22100 Dinan)

Plan d'action du 11 mars 2010 relatif à l'emploi des seniors.

II. – *APEI de Périgueux*
(24000 Périgueux)

Accord d'entreprise du 4 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors au sein de l'APEI de Périgueux.

III. – *La Résidence du Bois-Clair*
(27320 Nonancourt)

Accord d'entreprise du 16 décembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

IV. – *Association Marie-Hélène*
(27000 Évreux)

Plan d'action du 18 décembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

V. – *ADAPEI 28 Les Papillons blancs d'Eure-et-Loir*
(28007 Chartres)

Accord d'entreprise du 30 novembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés des Papillons blancs d'Eure-et-Loir.

VI. – *ADAPEI de la Gironde*
(33523 Bruges)

Accord d'entreprise du 17 septembre 2009 sur les seniors.

VII. – *Association Ambray-Tournemine*
(49100 Angers)

Plan d'action emploi des seniors du 16 décembre 2009.

VIII. – *Les PEP 56*
(56000 Vannes)

Plan d'action du 17 décembre 2009, modifié le 1^{er} mars 2010, sur l'emploi des salariés âgés.

IX. – *Association de gestion du foyer Bernard Delforge*
(57535 Marange-Silvange)

Accord d'entreprise du 21 décembre 2009 sur la gestion des seniors dans l'entreprise.

X. – *Centre Féron-Vrau*
(59000 Lille)

Accord d'entreprise du 11 mars 2010 pour l'emploi des seniors.

XI. – *APEI de Lens et environs*
(62300 Lens)

Accord d'entreprise du 16 décembre 2009 en faveur de l'emploi des seniors.

XII. – *Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays basque*
(64600 Anglet)

Accord d'entreprise du 3 décembre 2009 pour l'emploi des seniors et leur maintien dans l'emploi.

XIII. – *Association L'Ensoleillade*
(64140 Lons)

Accord d'entreprise du 7 décembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

XIV. – *Maison d'accueil pour personnes âgées Le Kachelofe*
(67100 Strasbourg)

Plan d'action du 14 décembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

XV. – *Maison de retraite Le Petit Château EHPAD*
(68980 Beblenheim)

Accord d'établissement du 18 décembre 2009 sur l'emploi des salariés âgés.

XVI. – *EHPAD Les Molènes*
(68490 Bantzenheim)

Plan d'action du 18 décembre 2009 sur l'emploi des salariés âgés.

XVII. – *ADAPEI de Haute-Saône*
(70000 Vesoul)

Accord d'entreprise du 18 décembre 2009 en faveur de l'emploi des seniors.

XVIII. – *Association Les Papillons blancs de Chalon-sur-Saône,*
Louhans et leur région (71100 Vesoul)

Plan d'action du 15 décembre 2009 pour l'emploi des seniors et leur maintien dans l'emploi.

XIX. – *Centre israélite de Montmartre*
(75018 Paris)

Plan d'action du 30 novembre 2009 pour l'emploi des salariés âgés de 55 ans et plus.

XX. – *Association Espoir, centres familiaux de jeunes*
(75013 Paris)

Plan d'action du 22 décembre 2009 en faveur des salariés âgés en seconde partie de carrière et en faveur de l'emploi des seniors.

XXI. – *Centre d'action sociale protestant*
(75012 Paris)

Plan d'action du 18 décembre 2009 pour l'emploi des seniors et leur maintien dans l'emploi.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
F. HEYRIÉS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2010

Arrêté du 12 juillet 2010 portant agrément de la décision des partenaires sociaux du 4 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), dit plan CO.RAIL, et du protocole d'accord du 27 juillet 2009 relatif au dispositif de soutien aux entreprises liées au secteur des transports de matériaux, du bâtiment et des travaux publics de La Réunion affectées par la crise, dit protocole Novelli

NOR : ECED1019051A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
Vu le protocole d'accord du 27 juillet 2009 relatif au dispositif de soutien aux entreprises liées au secteur des transports de matériaux, du bâtiment et des travaux publics de La Réunion affectées par la crise ;
Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu la décision des partenaires sociaux du 4 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), dit plan CO.RAIL, et du protocole d'accord du 27 juillet 2009 relatif au dispositif de soutien aux entreprises liées au secteur des transports de matériaux, du bâtiment et des travaux publics de La Réunion affectées par la crise, dit protocole Novelli ;
Vu la demande d'agrément du 4 décembre 2009 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 4 juin 2010 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 6 mai 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de la décision des partenaires sociaux du 4 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), dit plan CO.RAIL, et du protocole d'accord du 27 juillet 2009 relatif au dispositif de soutien aux entreprises liées au secteur des transports de matériaux, du bâtiment et des travaux publics de La Réunion affectées par la crise, dit protocole Novelli.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de la décision visée à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité de ladite décision.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2010.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

A N N E X E

DÉCISION DES PARTENAIRES SOCIAUX DU 4 DÉCEMBRE 2009 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI N° 2009-594 DU 27 MAI 2009 POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER (LODEOM), DIT PLAN CO.RAIL, ET DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 27 JUILLET 2009 RELATIF AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES LIÉES AU SECTEUR DES TRANSPORTS, DE MATÉRIAUX, DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA RÉUNION AFFECTÉES PAR LA CRISE, DIT PROTOCOLE NOVELLI

L'article 53 du règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage du 19 février 2009 détaille les hypothèses où une remise partielle ou totale des contributions, des majorations de retard et des pénalités dues par un employeur est possible. Ce texte prévoit également la possibilité d'accorder des délais de paiement aux employeurs débiteurs de contributions.

L'accord d'application n° 12, paragraphe 7, confie à l'instance paritaire régionale le soin de statuer sur ces situations.

Les partenaires sociaux ont été saisis aux fins de savoir si l'assurance chômage s'associait aux mesures exceptionnelles prévues à l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), dit plan CO.RAIL.

Ce dispositif a été complété, pour l'île de La Réunion, par un protocole d'accord, signé le 27 juillet 2009 afin de relancer l'activité des entreprises du BTP et des transports, dit protocole Novelli.

Les partenaires sociaux considérant :

- le caractère temporaire et dérogatoire des mesures mises en œuvre dans le cadre du plan CO.RAIL et du protocole Novelli ;
- l'importance d'un examen au cas par cas des demandes formulées par les employeurs en difficulté de paiement de leurs contributions, ce que permettent les dispositifs susvisés,

Décident à titre transitoire et dérogatoire :

- de faire application des dispositifs mis en place par l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'outre-mer et par le protocole d'accord du 27 juillet 2009 aux contributions d'assurance chômage ;
- d'autoriser le traitement des demandes de report des majorations de retard et de pénalités, de délais de paiement et d'étalement des créances du régime d'assurance chômage par dérogation aux règles prévues par la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et par ses textes d'application.

La présente décision est déposée à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009, en deux exemplaires originaux.

Le MEDEF

La CFDT

La CGPME

La CFTC

L'UPA

La CFE-CGC

La CGT-FO

La CGT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 septembre 2010

**Arrêté du 22 juillet 2010 portant nomination du directeur de l'Agence nationale
pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : [MTST1020558A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 22 juillet 2010, M. Jean-Baptiste Obéniche est reconduit dans ses fonctions de directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail à compter du 1^{er} mai 2010.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2010

Arrêté du 30 juillet 2010 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : M TSA1020948A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 23 juillet 2010 ;
Vu les notifications en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (75000 Paris)*

Avenant n° 321 portant revalorisation de la valeur du point, en date du 1^{er} juin 2010.

II. – *Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (75000 Paris)*

- a) Avenant 2010-01 relatif au métier de coordonateur de secteur, en date du 12 mars 2010 ;
- b) Avenant 2010-03 définissant les modalités de réduction du temps de travail des femmes enceintes, en date du 12 mars 2010 ;
- c) Accord relatif au remboursement des frais de déplacement des salariés représentants les organisations syndicales lors des commissions paritaires, en date du 12 mars 2010.

III. – *Convention collective nationale des établissements médico-sociaux de l'Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux du 26 août 1965 (75000 Paris)*

Avenant 2010-01 portant revalorisation de la valeur du point, en date du 30 avril 2010.

IV. – *Association France Terre d'Asile (75000 Paris)*

- a) Avenant 2010-02 relatif aux classifications des emplois d'adjoint au directeur d'établissement, de directeur d'établissement, de directeur de département et de directeur des ressources humaines et de la formation niveau 2, en date du 11 mai 2010 ;
- b) Avenant 2010-03 relatif à l'intitulé de certains emplois, en date du 28 avril 2010 ;
- c) Avenant 2010-04 relatif aux classifications des emplois de chargé de mission niveau 2 et de directeur des ressources humaines et de la formation niveau 1, en date du 11 mai 2010.

Art. 2. – N'est pas agréé l'accord suivant :

I. – *Association départementale de sauvegarde de l'enfance,
de l'adolescence et des adultes en difficulté (83000 Toulon)*

Accord d'entreprise, en date du 12 octobre 2009.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur général,*

P. DIDIER-COURBIN

Nota. – Les textes des avenants cités à l'article 1^{er} (I, II et III) ci-dessus seront publiés au *Bulletin officiel* santé protection sociale – solidarités n° 9/10, disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 août 2010

Arrêté du 2 août 2010 fixant la composition des jurys des concours de recrutement et de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail

NOR : MTSO1020821A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 4.* – Le jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail est composé comme suit :

- un directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou un directeur régional adjoint ayant en charge les questions de travail ou d'emploi ou de formation professionnelle, président ;
- au moins deux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi, ou directeurs régionaux adjoints ayant en charge les questions de travail ou d'emploi ou de formation professionnelle, ou responsables d'unité territoriale d'une direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi, ou leurs représentants ;
- au moins trois membres du corps de l'inspection du travail, dont au moins un titulaire du grade d'inspecteur du travail.

Peuvent en outre être adjoints au jury, pour la correction de l'épreuve écrite, des agents de catégorie A en fonctions dans les services relevant des ministres chargés du travail ou de l'emploi.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le jury est présidé par celui des membres présents qui a acquis le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

Les membres du jury sont nommés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'emploi. »

Art. 2. – Le jury des concours d'accès au corps des contrôleurs du travail est composé comme suit :

- un membre de l'inspection générale des affaires sociales, président ;
- au moins deux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi, ou directeurs régionaux adjoints ayant en charge les questions de travail ou d'emploi ou de formation professionnelle, ou directeurs d'unité territoriale d'une direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi, ou leurs représentants ;
- au moins trois membres du corps de l'inspection du travail, dont au moins un titulaire du grade d'inspecteur du travail ;
- au moins deux agents de catégorie A en fonctions dans les services centraux relevant des ministres chargés du travail ou de l'emploi.

Peuvent en outre être désignés des correcteurs et examinateurs spécialisés. Les examinateurs spécialisés peuvent participer aux délibérations du jury, avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le jury est présidé par celui des membres présents qui a acquis le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

Les membres du jury sont nommés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'emploi.

Art. 3. – L'arrêté du 5 septembre 1997 fixant la composition du jury des concours externe et interne de recrutement des contrôleurs du travail est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
des personnels administratifs,
techniques, d'exploitation
et des transports terrestres,*
E. SAFFROY

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur mobilité,
emplois et carrières,*
H. REVERBORI

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2010

Arrêté du 4 août 2010 portant application de l'article D. 5122-42 du code du travail

NOR : *ECED1018221A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le secrétaire d'État chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1, L. 5122-2 et D. 5122-32 à D. 5122-42 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux maximum de prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel versées par l'employeur mentionné à l'article D. 5122-42 du code du travail est fixé à 100 % pour les conventions signées du 15 juin au 31 décembre 2010 par les entreprises contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité du fait des événements naturels d'intensité anormale définis par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

Art. 2. – Le directeur du budget et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'État
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2010

Arrêté du 4 août 2010 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : *MTSA1020946A*

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 28 juillet 2010 ;

Vu les notifications en date du 30 juillet 2010 et du 3 août 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *ADAPEI des Alpes-Maritimes*
(06000 Nice)

Accord d'entreprise du 12 novembre 2009 en faveur de l'emploi des seniors.

II. – *APEI des Papillons blancs des Ardennes*
(08160 Boutancourt)

Plan d'action du 1^{er} décembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

III. – *ADAPEI de l'Ariège*
(09104 Pamiers)

Accord d'entreprise du 17 novembre 2009 en faveur de l'emploi des seniors.

IV. – *APAEI La Chrysalide d'Arles et son arrondissement*
(13631 Arles)

Accord d'entreprise du 8 décembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

V. – *Institut régional des sourds et aveugles de Marseille*
(13007 Marseille)

Accord du 15 décembre 2009 pour l'emploi des seniors et leur maintien dans l'emploi.

VI. – *CESDV-Institut des jeunes aveugles*
(31400 Toulouse)

Accord d'entreprise du 18 décembre 2009 pour l'emploi des seniors et leur maintien dans l'emploi.

VII. – *ADAPEI Les Papillons blancs d'Ille-et-Vilaine*
(35044 Rennes)

Accord du 24 novembre 2009 sur l'emploi et le maintien dans l'emploi des seniors.

VIII. – *APEI d'Arbois*
(39600 Arbois)

Accord d'entreprise du 9 novembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

IX. – *APEI de Saint-Claude*
(39200 Saint-Claude)

Accord d'entreprise du 16 novembre 2009 sur l'emploi des salariés âgés.

X. – *Association du château de Cauneille*
(40300 Cauneille)

Protocole d'accord du 16 décembre 2009 relatif à l'emploi des salariés âgés.

XI. – *ADAPEI Les Papillons blancs de Loir-et-Cher*
(41000 Blois)

Accord collectif du 14 décembre 2009 en faveur de l'emploi des seniors des établissements de l'Association des Papillons blancs de Loir-et-Cher.

Avenant n° 1 du 21 juillet 2010 à l'accord collectif en faveur de l'emploi des seniors des établissements de l'Association des Papillons blancs de Loir-et-Cher du 14 décembre 2009.

XII. – *ANEF Loire*
(42100 Saint-Etienne)

Plan d'action du 22 décembre 2009 en faveur de l'emploi des seniors.

XIII. – *Mutuelle Adret « Maison de retraite Alexis Bonnet »*
(42210 Bellegarde-en-Forez)

Plan d'action du 22 décembre 2009 sur l'emploi des salariés âgés.

XIV. – *Sésame autisme 44*
(44800 Saint-Herblain)

Accord du 18 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors

XV. – *Association laïque de gestion
d'établissements d'éducation et d'insertion* (47931 Agen)

Plan d'action du 25 novembre 2009 en faveur de l'emploi des seniors.

XVI. – *Les Papillons blancs d'Épernay*
(51203 Épernay)

Plan d'action du 22 décembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

XVII. – *ADAPEI 53*
(53014 Laval)

Accord d'entreprise du 16 décembre 2009 relatif à l'emploi des salariés âgés au sein de l'Adapei 53.

XVIII. – *Association Foyer Notre-Dame*
(61400 Saint-Hilaire-le-Châtel)

Plan d'action du 15 décembre 2009 pour l'emploi des seniors et leur maintien dans l'emploi.

XIX. – *Centres d'adaptation professionnelle par l'artisanat*
(63450 Saint-Amant-Tallende)

Accord d'entreprise du 4 décembre 2009 : mesures en faveur de l'emploi des salariés âgés.

XX. – *Association régionale des IMOC du Béarn*
(64160 Saint-Jammes)

Accord d'entreprise du 9 décembre 2009 en faveur de l'emploi des seniors.

Avenant n° 1 du 2 juillet 2010 à l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des seniors.

XXI. – *Maison de retraite et d'accueil SAREPTA*
(67120 Dorlisheim)

Plan d'action du 7 juillet 2010 en faveur des salariés âgés.

XXII. – *AAPEI Strasbourg et environs*
(67027 Strasbourg)

Accord d'entreprise du 15 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors.

XXIII. – *ADAPEI Bas-Rhin*
(67380 Lingolsheim)

Accord d'entreprise du 24 novembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés à l'ADAPEI du Bas-Rhin.

XXIV. – *Diaconat Bethesda*
(67000 Strasbourg)

Accord d'entreprise du 8 décembre 2009 sur l'emploi des salariés âgés.

XXV. – *Fondation Jean Dollfus*
(68060 Mulhouse)

Accord d'entreprise du 18 décembre 2009 sur l'emploi des salariés âgés.

XXVI. – *Association haut-saônoise pour la sauvegarde
de l'enfant à l'adulte* (70002 Vesoul)

Plan d'action du 15 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors au sein de l'association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte.

XXVII. – *Association des Papillons blancs du Creusot
et de sa région* (71670 Le Breuil)

Accord d'entreprise du 18 décembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

XXVIII. – *ADAPEI de la Sarthe*
(72000 Le Mans)

Accord d'entreprise du 21 décembre 2009 relatif à l'emploi des salariés âgés.

XXIX. – *APAJH Savoie*
(73160 Cognin)

Plan d'action du 22 décembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

XXX. – *APEI de Maurienne*
(73300 Hermillon)

Accord d'entreprise du 3 décembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

XXXI. – *APEI Les Papillons blancs d'Albertville
et de son arrondissement* (73200 Albertville)

Plan d'action du 18 décembre 2009 en faveur de l'emploi des seniors.

XXXII. – *Association La Nouvelle Étoile des enfants
de France* (75005 Paris)

Plan d'action du 21 décembre 2009 emploi des seniors.
Avenant n° 1 du 16 juillet 2010 au plan d'action emploi des seniors.

XXXIII. – *APAJH Paris*
(75018 Paris)

Plan d'action du 22 décembre 2009 de l'association APAJH Paris pour l'emploi des seniors.

XXXIV. – *Association pour la création d'équipements pilotes
pour personnes âgées* (77680 Roissy-en-Brie)

Accord d'entreprise du 18 décembre 2009 sur l'emploi des salariés de 55 ans et plus.

XXXV. – *ADVSEA 84*
(84000 Avignon)

Plan d'action du 18 décembre 2009 emploi des seniors.

XXXVI. – *Association colonie franco-britannique de Sillery*
(91360 Épinay-sur-Orge)

Plan d'action du 30 novembre 2009 pour l'emploi des seniors et leur maintien dans l'emploi.

Avenant n° 1 du 5 juillet 2010 au plan d'action des seniors et leur maintien dans l'emploi établi le 30 novembre 2009.

XXXVII. – *APOGEI 94*
(94000 Créteil)

Plan d'action du 22 décembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

XXXVIII. – *Association de prévention soins et insertion*
(94373 Sucy-en-Brie)

Accord d'entreprise du 18 décembre 2009 pour l'emploi des seniors et leur maintien dans l'emploi.

XXXIX. – *Association Les amis des ouvrières et des isolées*
(95150 Taverny)

Accord d'entreprise du 11 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors.

XL. – *ORIAPA EHPAD Asteria*
(97400 Saint-Denis)

Plan d'action du 9 décembre 2009 sur l'emploi des seniors.

Avenant rectificatif du 29 juin 2010 au plan d'action sur l'emploi des seniors.

Art. 2. – N'est pas agréé l'accord collectif de travail suivant :

ADAPEI 80 Les Papillons blancs
(80010 Amiens)

Accord d'entreprise du 15 décembre 2009 en faveur de l'emploi des salariés âgés.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général,
P. DIDIER-COURBIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2010

**Arrêté du 5 août 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1022394A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 5 août 2010, M. Dominique Marechau, directeur adjoint du travail, en fonction à l'unité territoriale de Haute-Garonne, est promu à compter du 1^{er} juin 2010 au grade de directeur du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2010

**Arrêté du 5 août 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1022400A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 5 août 2010, Mme Pascale RODRIGO, directrice adjointe du travail, en fonction à l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, est promue à compter du 1^{er} juin 2010 au grade de directrice du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2010

**Arrêté du 5 août 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1022483A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 5 août 2010, M. Philippe ALEXANDRE, directeur adjoint du travail, en fonction à l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine, est promu à compter du 1^{er} juin 2010 au grade de directeur du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2010

Arrêté du 9 août 2010 portant agrément de l'accord d'application n° 22 du 2 février 2010 pris pour l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX

NOR : *ECED1022065A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu l'accord d'application n° 22 du 2 février 2010 pris pour l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX ;
Vu la demande d'agrément du 2 février 2010 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 24 juillet 2010 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 14 juin 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord d'application n° 22 du 2 février 2010 pris pour l'interprétation de l'article 11, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2010.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

A N N E X E

ACCORD D'APPLICATION N° 22 DU 2 FÉVRIER 2010 PRIS POUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3, EN FAVEUR DES SALARIÉS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SUR LE TERRITOIRE MONÉGASQUE ET DES SALARIÉS AFFILIÉS AU TITRE DE L'ANNEXE IX

Vu l'avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, au territoire monégasque ;

Vu l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'article 11, paragraphe 3, du règlement,

Il est décidé que sont prises en compte pour la recherche de la condition des 100 trimestres d'assurance vieillesse prévue à l'article 11, paragraphe 3 :

- les trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées) ;
- les périodes validées par la Caisse autonome des retraites de Monaco pour les salariés ayant exercé une ou plusieurs activités sur le territoire monégasque ;
- les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire les salariés relevant de l'annexe IX susvisée.

Fait à Paris, le 2 février 2010.

Le MEDEF
La CGPME
L'UPA

La CFDT
La CFTC
La CFE-CGC
La CGT-FO
La CGT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 août 2010

Arrêté du 10 août 2010 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail

NOR : MTSO1020665A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2000 modifié fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 29 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 18 mai 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La formation des inspecteurs-élèves du travail reçus aux concours prévus à l'article 5 du décret du 20 août 2003 susvisé est assurée, en application de l'article 8 de ce même décret, par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle comporte en alternance des périodes d'enseignement à l'institut et des stages hors de l'institut dont le programme et le déroulement sont fixés aux sections I, II et III ci-dessous.

L'évaluation des connaissances et capacités acquises par les inspecteurs-élèves du travail au cours de leur formation est organisée conformément aux dispositions de la section IV du présent arrêté.

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est responsable de la mise en œuvre des contenus des programmes de formation, de l'organisation des enseignements, de la pédagogie, du choix des intervenants et des autres organismes de formation auxquels il peut recourir, ainsi que de l'organisation des épreuves de l'évaluation.

Section I

Organisation générale de la formation

Art. 2. – D'une durée de dix-huit mois, la formation prépare les inspecteurs-élèves à l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail.

Elle comporte :

- une période de formation professionnelle de quinze mois qui vise à faire acquérir les connaissances et capacités professionnelles communes aux différentes fonctions d'inspecteur du travail ;
- une période de formation complémentaire de trois mois qui vise à faire acquérir les compétences propres à l'exercice du premier emploi.

Section II

Enseignements et pédagogie

Art. 3. – Les enseignements dispensés au cours de ces deux périodes portent sur :

- les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'entreprise et les différents milieux d'intervention ;
- le cadre juridique et les instruments de l'action de l'administration ;

- les disciplines juridiques, scientifiques et techniques touchant aux relations et conditions de travail ;
- les méthodes et techniques d'information, d'organisation, de gestion et de communication ;
- les méthodes d'encadrement et d'animation d'un service.

Art. 4. – La pédagogie mise en œuvre associe des séquences d'apports de connaissance et des travaux d'application et de mises en situation professionnelle. Elle peut comporter des formations communes avec d'autres écoles publiques.

Section III

Stages

Art. 5. – En liaison et en alternance avec les enseignements dispensés à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les stages sont organisés tout au long de la formation.

Ils concourent à la réalisation des objectifs de formation et de professionnalisation des inspecteurs-élèves du travail en leur permettant de :

- se placer en situation de responsabilité professionnelle ;
- connaître les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et leurs conditions de mise en œuvre ;
- acquérir le socle de savoir-faire professionnels nécessaires à l'entrée dans le corps de l'inspection du travail ;
- mettre en œuvre et approfondir les compétences déjà acquises.

Art. 6. – La période de formation professionnelle comprend les stages suivants :

- un stage pratique donnant lieu à évaluation ;
- un stage en entreprise ;
- un ou plusieurs stages d'approfondissement dans les services déconcentrés ;
- un stage européen ou international, dans une autre inspection du travail, dans une administration du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou une institution européenne.

Art. 7. – Les stages sont organisés, dans le respect du cadre pédagogique arrêté par le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour la période de formation professionnelle, par le directeur régional de la région où le stagiaire effectue le stage ; celui-ci détermine les lieux de stage et désigne les maîtres de stages et tuteurs.

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prend en charge l'organisation du stage dans une autre inspection du travail, dans une administration du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou une institution européenne. Il assure le suivi et le contrôle des conditions d'exécution des autres stages.

Section IV

Evaluation des connaissances et capacités acquises par les inspecteurs-élèves du travail au cours de leur formation

Art. 8. – L'évaluation a pour objectif d'apprécier les capacités des inspecteurs-élèves du travail à :

- agir comme un agent public, dans un cadre organisé et en tant que porteur d'une politique publique ;
- mettre en œuvre les savoir-faire, la méthodologie d'intervention et l'autorité nécessaires au contrôle ; savoir gérer les situations de conflit et de crise ;
- prendre des initiatives et des décisions ;
- encadrer une équipe ;
- se situer dans un environnement professionnel, mobiliser des partenaires, conduire un projet ;
- travailler collectivement ;
- mobiliser ses connaissances, chercher et rassembler les informations nécessaires à la résolution des problèmes ;
- choisir et proposer une solution adaptée, la justifier et rédiger les actes correspondants ;
- analyser une situation professionnelle, établir un diagnostic, élaborer un plan d'action ;
- communiquer de manière écrite et orale.

L'évaluation est faite par le jury sur le fondement des notes attribuées :

- au stage pratique ; la note du stage pratique est arrêtée par le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en prenant notamment en compte l'appréciation portée par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région dans laquelle l'inspecteur-élève du travail a effectué ce stage, après avis du maître de stage et des tuteurs (coefficient 4) ;
- au rapport d'étude ; le thème de ce rapport est proposé par chaque inspecteur-élève et approuvé par le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (coefficient 3) ;
- à une épreuve comportant la résolution de cas pratiques plaçant les inspecteurs-élèves du travail en situation professionnelle (coefficient 3) ;
- à un travail collectif ; cette note se décompose en une note collective attribuée au groupe d'inspecteurs-élèves ayant réalisé ce travail (coefficient 2) et en une note individuelle attribuée après audition de chaque inspecteur-élève (coefficient 1) ;

- lors d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier le degré de maîtrise par l'inspecteur-élève des compétences professionnelles et des capacités mentionnées au premier alinéa du présent article (coefficient 5).

Le jury arrête le classement des inspecteurs-élèves du travail compte tenu du total des points obtenus après affectation du coefficient.

Chacune des épreuves constituant l'évaluation est notée sur vingt.

Art. 9. – Si le total des points est inférieur à 180, il est fait application des dispositions du II de l'article 8 du décret du 20 août 2003 susvisé.

Art. 10. – Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut décider, sur proposition du jury ou à son initiative, et après un entretien avec l'inspecteur-élève, de personnaliser le contenu de la période de formation complémentaire. Les formations complémentaires ainsi prévues peuvent, le cas échéant, être différées dans un délai maximal de trois ans à compter de la titularisation.

Les formations complémentaires font l'objet d'un suivi spécifique et sont évaluées dans le cadre d'un entretien avec l'inspecteur-élève intéressé. Les attestations de suivi et les bilans en sont intégrés au dossier de l'agent.

Art. 11. – Le jury visé à l'article 8 ci-dessus est constitué comme suit :

- un inspecteur général des affaires sociales, président ;
- une personnalité qualifiée, représentant le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et désignée par lui ;
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur général du travail ou son représentant ;
- un directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- un directeur d'unité territoriale d'une direction régionale entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- un directeur adjoint du travail ;
- un représentant d'un organisme concourant au service public de l'emploi ;
- cinq inspecteurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général des affaires sociales, le jury est présidé par la personnalité qualifiée représentant le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

Le secrétariat du jury est assuré par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La composition nominative du jury est arrêtée par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 12. – La liste des correcteurs des épreuves prévues à l'article 8 ci-dessus est arrêtée par le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fixe les modalités de désignation de ces correcteurs.

Section V

Dispositions finales

Art. 13. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux inspecteurs-élèves du travail dont la formation consécutive à la réussite aux concours débute à compter du 1^{er} septembre 2010.

Art. 14. – L'arrêté du 28 juin 2000 susvisé est abrogé au plus tard le 15 novembre 2011.

Art. 15. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Par empêchement du directeur général
de l'administration
et de la fonction publique :

La chef de service,

M.-A. LÉVÊQUE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2010

**Arrêté du 10 août 2010 portant nomination au conseil d'orientation
de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap**

NOR : *MTSA1021471A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité en date du 10 août 2010, sont nommées membres du conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap au titre du *b* de l'article D. 114-5 du code de l'action sociale et des familles :

Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Mme Monique SARRAZIN.

Trisomie 21 France

Mme Andrée BERNIER.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2010

Arrêté du 10 août 2010 portant prolongation du mandat du président du conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap

NOR : *MTSA1021474A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité en date du 10 août 2010, le mandat de M. Jean-Louis Faure, nommé président du conseil d'orientation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap (ONFRIH) par arrêté du 11 janvier 2007 pour une durée de trois ans, conformément au décret n° 2006-1331 du 31 octobre 2006 relatif à l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap au titre du *a* de l'article D. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, prolongé par arrêté du 26 janvier 2010 jusqu'au 17 avril 2010, est prolongé jusqu'au 17 avril 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 août 2010

Arrêté du 12 août 2010 portant première attribution, au titre des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage, des recettes de l'année 2010 affectées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage

NOR : *ECED1021796A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-8, R. 6241-11, D. 6241-9, 15 et 16 ;
Vu le décret n° 2007-1559 du 31 octobre 2007 relatif aux modalités de répartition du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage du 21 juin 2010 conclue entre le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et le président du Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du secteur des bâtiments et travaux publics,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources affectées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage en 2010 et destinées à financer les actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage prévues à l'article L. 6241-8 du code du travail font l'objet d'une première attribution conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de la région Île-de-France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 2010.

Pour la ministre et par délégation :
*La chef du service
des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle,
I. EYNAUD-CHEVALIER*

A N N E X E

FINANCEMENT DES ACTIONS NATIONALES DE COMMUNICATION
ET DE PROMOTION DE L'APPRENTISSAGE

BÉNÉFICIAIRE DE LA SOMME VERSÉE au titre de la seconde section du FNDMA		SOMME versée au titre du FNDMA (en euros)
Nom	Adresse	
3CA-BTP - Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics	19, rue du Père-Corentin, 75680 Paris Cedex 14	750 000,00
Total		750 000,00

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2010

Arrêté du 19 août 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'État chargé de l'emploi

NOR : ECEP1020421A

Le secrétaire d'État chargé de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de conseiller auprès du secrétaire d'État chargé de l'emploi exercées par Mme Gabrielle Hoppé à compter du 1^{er} septembre 2010. Elle sera appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 2010.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2010

Arrêté du 19 août 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'État chargé de l'emploi

NOR : ECEP1020419A

Le secrétaire d'État chargé de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de conseiller auprès du secrétaire d'État chargé de l'emploi exercées par M. Arnaud Beuron à compter du 1^{er} septembre 2010. Il sera appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 2010.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 septembre 2010

**Arrêté du 23 août 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1022633A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 23 août 2010, Mme Françoise CHRETIEN, inspectrice du travail, en fonctions à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guyane, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} avril 2010.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2010

Arrêté du 25 août 2010 portant délégation de signature (direction générale de la cohésion sociale)

NOR : M TSA1021409A

Le directeur général de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret pris pour l'application de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction générale de la cohésion sociale en services et sous-directions ;

Vu le décret du 27 janvier 2010 portant nomination du directeur général de la cohésion sociale - M. Heyriès (Fabrice) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction générale de la cohésion sociale en bureaux ;

Considérant les arrêtés de nomination des chefs de service, directeurs de projet et sous-directeurs à la direction générale de la cohésion sociale leur conférant une délégation permanente de signature, dans la limite de leurs attributions respectives,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jérôme Faure, agent contractuel, chef de la mission de l'innovation, de l'expérimentation sociale et de l'économie sociale, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la jeunesse et des solidarités actives, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets et des actes entraînant un engagement financier de l'État.

Art. 2. – A la sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté, délégation est donnée à Mme Catherine Lesterpt, agente contractuelle, adjointe à la sous-directrice, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la jeunesse et des solidarités actives, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets et des actes entraînant un engagement financier de l'État.

Art. 3. – A la sous-direction de l'enfance et de la famille, délégation est donnée à M. Gilles de la Gorce, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la jeunesse et des solidarités actives, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets et des actes entraînant un engagement financier de l'État.

Art. 4. – A la sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées, délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de la solidarité et de la fonction publique, tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets et des actes entraînant un engagement financier de l'État :

I. – Mme Caroline Bachschmidt, agente contractuelle, adjointe au sous-directeur ;

II. – Mme Aude Muscatelli, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur.

Art. 5. – A la sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires, délégation est donnée à Mme Fabienne Deboux, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la jeunesse et des solidarités actives, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets et des actes entraînant un engagement financier de l'État.

Art. 6. – À la sous-direction des affaires financières et la modernisation :

I. – Délégation est donnée à M. Arnaud Lauga, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice des affaires financières et de la modernisation, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la jeunesse et des solidarités actives, et dans la limite de ses attributions, toutes décisions, à l'exclusion des décrets, tous engagements d'un montant inférieur à 150 000 €, tous documents relatifs aux opérations de recettes et toutes pièces justificatives de dépenses.

II. – Au bureau des budgets et de la performance, délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la jeunesse et des solidarités actives, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions, à l'exclusion des décrets, tous engagements d'un montant inférieur à 23 000 €, tous documents relatifs aux opérations de recettes et toutes pièces justificatives de dépenses :

M. Raoul Provins, attaché principal d'administration, chef de bureau ;

M. Alexandre Picard, attaché d'administration des affaires sociales, adjoint au chef du bureau ;

Mlle Aurore Collet, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du bureau.

Art. 7. – Au secrétariat général du Conseil national d'accès aux origines personnelles, délégation est donnée à M. Raymond Chabrol, administrateur civil hors classe, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de la solidarité et de la fonction publique, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets et des actes entraînant un engagement financier de l'État.

Art. 8. – Au service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, délégation est donnée à M. Alain Kurkdjian, conseiller d'administration, adjoint à la chef de service, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de la solidarité et de la fonction publique, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets et des actes entraînant un engagement financier de l'État.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Huguette Beaux, agente contractuelle, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la jeunesse et des solidarités actives, et dans la limite de ses attributions, toutes décisions, à l'exclusion des décrets, tous engagements d'un montant inférieur à 23 000 € et toutes pièces justificatives de dépenses.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2010.

F. HEYRIÈS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 septembre 2010

Arrêté du 26 août 2010 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP1022284A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jean-René Cougard est nommé directeur adjoint du cabinet de la ministre à compter du 1^{er} septembre 2010.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2010.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 septembre 2010

**Arrêté du 27 août 2010 portant nomination
à la commission de déontologie**

NOR : MTSF1022625A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 27 août 2010, est nommée, rapporteur devant la commission de déontologie : Mme Isabelle GRAVIÈRE-TROADEC, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2010

Arrêté du 31 août 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : MTSC1022645A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 22 mars 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2010 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 6 septembre 2010, aux fonctions de M. Jean-Luc Lhemanne, conseiller politique de la ville au cabinet du ministre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2010.

ÉRIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 septembre 2010

Arrêté du 1^{er} septembre 2010 fixant pour l'année 2010-2011 les taux des droits de scolarité, d'examen et d'inscription ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB1019628A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale codifiée en L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3, L. 613-4 dans le code de l'éducation et en L. 900-1, L. 900-2 et L. 900-4-2 dans le code du travail ;

Vu le décret n° 71-328 du 29 avril 1971 portant règlement organique du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Vu le décret n° 72-461 du 31 mai 1972 modifié portant statut du Théâtre national de Strasbourg ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre ;

Vu le décret n° 98-981 du 30 octobre 1998 portant statut de l'École nationale supérieure des arts décoratifs ;

Vu les décrets n° 2002-590 du 24 avril 2002, n° 2002-615 du 26 avril 2002 et n° 2004-607 du 21 juin 2004 ;

Vu le décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Bourges en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2002-1515 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Cergy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2002-1516 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2002-1518 du 23 décembre 2002 transformant l'école pilote internationale d'art et de recherche de la Villa Arson en établissement public national et portant statut de cet établissement intitulé Villa Arson ;

Vu le décret n° 2002-1519 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Dijon en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2003-852 du 3 septembre 2003 érigeant l'École nationale supérieure de la photographie en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2004-683 du 9 juillet 2004 relatif à l'établissement public de la Cité de l'architecture et du patrimoine ;

Vu le décret n° 2006-1338 du 3 novembre 2006 modifiant le décret n° 98-371 du 13 mai 1998 portant statut de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son ;

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux allocations d'études et aux droits d'inscription au concours d'admission et de scolarité de l'École nationale du patrimoine, institut de formation des restaurateurs d'œuvres d'art ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de la scolarité des élèves du département des restaurateurs du patrimoine de l'Institut national du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 15 février 2008 portant organisation de l'admission et des études à l'École nationale supérieure des arts décoratifs ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2008 portant organisation de l'admission et des études à l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS - ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS - ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ART DE BOURGES, DE CERGY, DE LIMOGES-AUBUSSON, DE NANCY, DE DIJON, DE LA VILLA ARSON - ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE

Art. 1^{er}. – Le taux annuel des droits de scolarité dans les écoles d'art visées par le présent titre est fixé à 360 €.

Le taux annuel des droits d'inscription à l'examen d'entrée de l'École nationale supérieure des arts décoratifs et de l'École nationale supérieure des beaux-arts est fixé à 50 €.

Pour les étudiants boursiers, le taux réduit annuel des droits d'inscription à l'examen d'entrée de l'École nationale supérieure des arts décoratifs et de l'École nationale supérieure des beaux-arts est fixé à 25 €.

Le taux annuel des droits d'inscription à l'examen d'entrée des écoles nationales supérieures d'art de Bourges, de Cergy, de Limoges-Aubusson, de Nancy, de Dijon, de la Villa Arson et de l'École nationale supérieure de la photographie est fixé à 35 €. Pour les étudiants boursiers de ces écoles, un taux réduit annuel est fixé à 18 €.

Art. 2. – Dans les écoles visées par le présent titre, les étudiants ayant déposé une demande de bourse sur critères sociaux ou d'aide d'urgence annuelle sont dispensés d'acquitter les droits de scolarité. Cette mesure devient définitive dès lors que leur nom figure sur la décision d'attribution.

Les étudiants non retenus et les autres étudiants acquittent leurs droits au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire en cours.

TITRE II

ÉCOLE DU LOUVRE

Art. 3. – Le taux annuel des droits de scolarité est fixé à 360 € pour le premier cycle, à 520 € pour le deuxième cycle et à 225 € pour le troisième cycle.

Art. 4. – Les candidats admis à se présenter au test probatoire d'entrée en première année du premier cycle sont tenus d'acquitter un droit d'inscription dont le taux annuel est fixé à 62 €. Les candidats boursiers admis à se présenter au test probatoire d'entrée en première année du premier cycle sont tenus d'acquitter un droit d'inscription dont le taux annuel est fixé à 31 €.

Art. 5. – Le taux annuel du droit de scolarité des étudiants dans les classes préparatoires aux concours de la conservation du patrimoine de la fonction publique de l'Etat ou territoriale est fixé à 485 €.

Lorsqu'un étudiant s'inscrit simultanément dans un cycle d'études et dans une classe préparatoire au concours, il acquitte le premier droit au taux plein et le deuxième au taux réduit, fixé aux deux tiers du taux plein. Lorsque les droits qui doivent être acquittés ont des taux différents, le droit acquitté en premier est celui dont le taux est le plus élevé.

Art. 6. – Les droits d'inscription doivent être acquittés par l'ensemble des étudiants et des auditeurs au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire en cours.

Art. 7. – Les élèves ayant déposé une demande de bourse sur critères sociaux ou d'aide d'urgence annuelle pour l'année scolaire 2010-2011 sont dispensés d'acquitter les droits de scolarité. Cette mesure devient définitive dès lors que leur nom figure sur la décision d'attribution.

TITRE III

ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE - CENTRE DES HAUTES ÉTUDES DE CHAILLOT DE LA CITÉ DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Art. 8. – Le taux annuel des droits de scolarité acquittés dans les écoles nationales supérieures d'architecture est fixé à :

- a) 298 € pour les inscriptions dans le premier cycle. Le taux réduit correspondant est fixé à 193 € ;
- b) 420 € pour les inscriptions dans le deuxième cycle et pour les deuxième, troisième et quatrième années de la formation conduisant au diplôme de paysagiste diplômé par le Gouvernement. Le taux réduit correspondant est fixé à 273 € ;
- c) 513 € pour la formation conduisant à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Le taux réduit correspondant est fixé à 333 € ;
- d) 820 € pour les inscriptions à la formation conduisant au diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture. Le taux réduit correspondant est fixé à 533 € ;
- e) 360 € pour la formation conduisant au doctorat en architecture et à l'habilitation à diriger des recherches. Le taux réduit correspondant est fixé à 233 €.

La part des droits de scolarité susceptible d'être affectée au service de documentation est fixée par le conseil d'administration de l'établissement. Elle ne peut être inférieure à 36 €.

Les écoles nationales supérieures d'architecture peuvent réclamer des droits de 35 € pour le traitement des dossiers de préinscription en première année, de demande d'entrée dans les études par validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels et d'inscription au diplôme. Un taux réduit annuel correspondant est fixé à 18 € pour les étudiants boursiers.

Quand un étudiant doit se présenter l'année scolaire suivante à une épreuve d'évaluation sans avoir à suivre les cours correspondants, les écoles nationales supérieures d'architecture peuvent réclamer des droits de 35 €.

Art. 9. – Lorsqu'un étudiant s'inscrit, au sein d'un même établissement, à la préparation de plusieurs diplômes, il acquitte le premier droit au taux plein et les autres droits au taux réduit. Lorsque les droits qui doivent être acquittés ont des taux différents, le droit acquitté en premier est celui dont le taux est le plus élevé.

Art. 10. – Les élèves ayant déposé une demande de bourse sur critères sociaux ou d'aide d'urgence annuelle pour l'année scolaire 2010-2011 sont dispensés d'acquitter les droits de scolarité. Cette mesure devient définitive dès lors que leur nom figure sur la décision d'attribution. Les étudiants non retenus et les autres étudiants acquittent leurs droits au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire en cours.

Art. 11. – Le droit de scolarité est annuel. Toutefois, les écoles nationales supérieures d'architecture, lorsque le parcours de formation de l'étudiant le justifie, peuvent percevoir les droits de scolarité par semestre correspondant à la moitié des taux fixés par le présent arrêté.

Art. 12. – Les dispositions prévues au *d* de l'article 8 et aux articles 9, 10, 11 et 12 s'appliquent au Centre des hautes études de Chaillot de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

TITRE IV

CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR D'ART DRAMATIQUE - CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LYON - CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE PARIS - ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DRAMATIQUE DU THÉÂTRE NATIONAL DE STRASBOURG

Art. 13. – Le taux annuel des droits de scolarité est fixé à :

a) 381 € pour le Conservatoire national supérieur d'art dramatique et l'école supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg ;

b) 417 € dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Lyon et de Paris.

Art. 14. – Le taux annuel des droits d'inscription au concours du Conservatoire national supérieur d'art dramatique et au concours de l'école supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg est fixé à 72 €. Un taux réduit est fixé à 36 € pour les étudiants boursiers.

Art. 15. – Le taux annuel des droits d'inscription au concours dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse visés par le présent titre est fixé à 84 €. Un taux réduit est fixé à 42 € pour les étudiants boursiers.

Art. 16. – Le taux annuel des droits d'inscription au concours d'entrée en cycles supérieurs de musique de chambre ou de quatuor à cordes dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Lyon et Paris est fixé à 169 € par ensemble de musiciens. Un taux réduit est fixé à 85 € pour les étudiants boursiers.

Art. 17. – Dans les écoles visées par le présent titre, les étudiants ayant déposé une demande de bourse sur critères sociaux ou d'aide d'urgence annuelle sont dispensés d'acquitter les droits de scolarité. Cette mesure devient définitive dès lors que leur nom figure sur la décision d'attribution.

Les étudiants non retenus et les autres étudiants acquittent leurs droits au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire en cours.

TITRE V

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MÉTIERS DE L'IMAGE ET DU SON

Art. 18. – Le taux annuel des droits de scolarité dans l'établissement visé par le présent titre est fixé à :

a) 360 € pour les quatre années du cursus principal, pour les trois années du cursus de la filière scripte et pour la première année du cursus de la filière distribution-exploitation ;

b) 118 € pour la seconde année du cursus de la filière distribution-exploitation.

Art. 19. – Le taux annuel des droits d'inscription au concours est fixé à 129 €. Un tarif réduit est fixé à 65 € pour les étudiants boursiers.

Art. 20. – Les élèves ayant déposé une demande de bourse sur critères sociaux ou d'aide d'urgence annuelle pour l'année scolaire 2010-2011 sont dispensés d'acquitter les droits de scolarité. Cette mesure devient définitive dès lors que leur nom figure sur la décision d'attribution.

Les étudiants non retenus et les autres étudiants acquittent leurs droits au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire en cours.

TITRE VI

**INSTITUT NATIONAL DU PATRIMOINE -
DÉPARTEMENT DES RESTAURATEURS DU PATRIMOINE**

Art. 21. – L'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé est ainsi modifié :

« Pour l'année scolaire 2010-2011, le taux des droits instaurés à l'article 3 est fixé :

- à 360 € pour les droits de scolarité ;
- à 46 € pour les droits d'inscription au concours d'admission pour les étudiants non boursiers ; et
- à 23 € pour les droits d'inscription au concours d'admission pour les étudiants boursiers. »

TITRE VII

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Art. 22. – Le montant des droits pour l'inscription à la validation des acquis de l'expérience, applicable à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication mentionnés dans le présent arrêté (à l'exception des établissements mentionnés au titre III), est de 780 €.

Le candidat acquitte un montant de 80 € pour l'analyse de recevabilité au moment où il dépose sa demande. Si la candidature est déclarée recevable, le candidat acquitte un montant de 700 € couvrant les frais de la procédure (coûts administratifs, frais de jury et suivi des prescriptions).

Dans le cas où il est attesté que le candidat n'est pas en situation de bénéficier d'un financement par un tiers (entreprise, organisme, collectivité territoriale), le chef d'établissement applique un tarif réduit s'élevant à 430 €, dont 80 € versés pour l'analyse de recevabilité.

Art. 23. – Les établissements peuvent proposer au candidat une prestation d'accompagnement, évaluée à 450 €. Elle peut être effectuée par les établissements eux-mêmes ou par des organismes extérieurs et concerne la seconde phase de la procédure, après que la recevabilité a été prononcée.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. – L'arrêté du 4 novembre 2009 fixant pour l'année 2009-2010 les taux des droits de scolarité, d'examen et d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication est abrogé.

Art. 25. – Le présent arrêté prend effet pour l'année scolaire 2010-2011.

Art. 26. – Les directeurs de l'École nationale supérieure des arts décoratifs, de l'École nationale supérieure des beaux-arts, de l'École nationale supérieure d'art de Bourges, de l'École nationale supérieure d'art de Cergy, de l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson, de l'École nationale supérieure d'art de Nancy, de l'École nationale supérieure d'art de Dijon, de la Villa Arson, de l'École supérieure de la photographie d'Arles, de l'École du Louvre, de la Cité de l'architecture et du patrimoine, des écoles d'architecture, du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon, du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, de l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg, de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son et de l'Institut national du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2010.

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
G. BOUDY

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,
M.-A. RAVON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 septembre 2010

**Arrêté du 1^{er} septembre 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1022803A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 1^{er} septembre 2010, M. Jean-Marc CHICHE, inspecteur du travail, affecté à l'administration centrale-travail et mis à la disposition de l'Office central de lutte contre le travail illégal, est promu, sur place, au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2010

Arrêté du 6 septembre 2010 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'État chargée des aînés)

NOR : MTSC1022763A

La secrétaire d'État chargée des aînés,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2010 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la secrétaire d'État,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Agnès Marie-Egyptienne, directrice du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'État chargée des aînés, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2010.

NORA BERRA

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2010

Arrêté du 7 septembre 2010 relatif à la cotisation due par les entreprises mentionnées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail

NOR : ECED1014806A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le secrétaire d'État chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5424-15, D. 5424-7, D. 5424-29 et D. 5424-36 à D. 5424-41 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1965 modifié pris en application du décret n° 65-501 du 28 juin 1965 relatif à la cotisation due par les entreprises relevant de la loi n° 46-2999 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 portant sur le fonds de réserve de la Caisse nationale de surcompensation mentionné aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Union des caisses de France du réseau congés intempéries du bâtiment et des travaux publics du 4 décembre 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés en application des articles susvisés du code du travail est fixé pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 à 70 560 euros.

Art. 2. – Le taux de cotisation du régime intempéries est fixé, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, à 0,89 % du montant des salaires à prendre en compte déduction faite de l'abattement défini à l'article D. 5424-36 du code du travail pour les entreprises appartenant à la catégorie du gros œuvre et des travaux publics et à 0,26 % du montant des salaires pris en compte après déduction de l'abattement pour les entreprises n'entrant pas dans la catégorie du gros œuvre et des travaux publics.

Art. 3. – Le montant minimum du fonds de réserve prévu à l'article D. 5424-40 susvisé est fixé pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 à 167 638 158 euros.

Art. 4. – Le directeur du budget et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'État
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 septembre 2010

Arrêté du 7 septembre 2010 portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

NOR : MTSF1023031A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé de la fonction publique en date du 7 septembre 2010, M. Jean-Pierre COSTES est nommé président du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (CIAS) à compter du 14 septembre 2010, en remplacement de M. Christophe BARBILLAT.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2010

Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires sociales

NOR : MTSC1022706V

Il est envisagé de pourvoir un emploi d'inspecteur général des affaires sociales à l'inspection générale des affaires sociales.

Cet emploi est accessible aux fonctionnaires remplissant les conditions fixées par les dispositions du II de l'article 8 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié, portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

Le candidat constitue un dossier qui devra comporter impérativement les éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* ;
- un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ou un relevé de carrière ;
- une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ou une notification de nomination dans le poste ;
- une copie de la dernière décision indiciaire ou du dernier bulletin de salaire ;
- les fiches de notation ou les évaluations pour les trois dernières années, le cas échéant ;
- une appréciation sur la manière de servir et sur les compétences dans le champ social du candidat émanant de son supérieur hiérarchique ou toute autre autorité directe.

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection, dans le cadre fixé par l'article 9-1 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié.

Les candidatures doivent être adressées à l'inspection générale des affaires sociales, gestion des ressources humaines, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), dans les conditions suivantes :

- pour les candidats fonctionnaires : par la voie hiérarchique ;
- pour les candidats, directeurs d'organismes de sécurité sociale et praticiens-conseils : par le directeur de la caisse nationale ;
- pour les candidats, médecins et pharmaciens hospitaliers : transmission directe du dossier par le (la) candidat (e) avec copie au directeur du centre hospitalier et au centre national de gestion.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2010

Avis de vacance d'emplois d'inspecteurs de 1^{re} classe

NOR : MTSC1022709V

Il est envisagé de pourvoir deux emplois d'inspecteurs de 1^{re} classe à l'inspection générale des affaires sociales.

Ces emplois sont accessibles aux fonctionnaires et agents remplissant les conditions fixées par les dispositions du II de l'article 7 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié, portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

Les conditions de recevabilité des candidatures sont appréciées à la date de nomination.

Le candidat constitue un dossier qui devra comporter impérativement les éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* ;
- un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ou un relevé de carrière ;
- une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ou une notification de nomination dans le poste ;
- une copie de la dernière décision indiciaire ou le dernier bulletin de salaire ;
- les fiches de notation ou les évaluations pour les trois dernières années, le cas échéant ;
- une appréciation sur la manière de servir et sur les compétences dans le champ social du candidat émanant de son supérieur hiérarchique ou toute autre autorité directe.

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection, dans le cadre fixé par l'article 9-1 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié.

Les candidatures doivent être adressées à l'inspection générale des affaires sociales, gestion des ressources humaines, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), dans les conditions suivantes :

- pour les candidats fonctionnaires : par la voie hiérarchique ;
- pour les candidats, directeurs d'organismes de sécurité sociale et praticiens conseils : par le directeur de la caisse nationale ;
- pour les candidats, médecins et pharmaciens hospitaliers : transmission directe du dossier par le (la) candidat (e) avec copie au directeur du centre hospitalier et au centre national de gestion.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2010

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : MTST1022600V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France, en date du 18 août 2010, par délégation du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à Mme Renée Dujac-Cassou, gérante de l'agence CRYSTAL MODEL AGENCY'S, sise 16, rue de la Grange-Batelière, 75009 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 8 novembre 2010.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2010

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : MTST1022618V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France, en date du 17 août 2010, par délégation du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Henri CHEVALIER, gérant de l'agence PROFIL, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 PARIS.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 9 août 2010.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2010

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST1022610V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France, en date du 18 août 2010, par délégation du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7124-1 à R. 7124-28 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à M. Philippe Leprovost, président de l'agence GAME, sise 16, place Vendôme, 75001 Paris.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 30 août 2010.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2010

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST1022613V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France, en date du 17 août 2010, par délégation du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7124-1 à R. 7124-28 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à Mme Isabel Luque-Canard, présidente de l'agence AMBASSY, sise 32, rue Caumartin, 75009 Paris.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 23 août 2010.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2010

Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux adjoints de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ECEP1022823V

Des emplois de directeurs régionaux adjoints sont à pourvoir dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi suivantes :

- Aquitaine :
 - responsable du pôle politique du travail ;
 - responsable de l'unité territoriale Pyrénées-Atlantiques ;
- Auvergne : responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme ;
- Bretagne : responsable de l'unité territoriale du Finistère
- Rhône-Alpes :
 - responsable de l'unité territoriale de l'Isère ;
 - secrétaire général.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées conformément au décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Les Direccte constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relèvent les Direccte, à l'adresse suivante :

- secrétariat général des ministères économique et financier (sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale. – bureau des cadres supérieurs), Télédoc 772, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 ;
- direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, bureau BGPSD, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant d'un service déconcentré commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2010

Avis de vacance d'emploi de directeurs régionaux adjoints de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : MTSO1017619V

Des emplois de directeurs régionaux adjoints sont à pourvoir dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi suivantes :

Aquitaine :

- responsable du pôle politique du travail ;
- responsable de l'unité territoriale Pyrénées-Atlantiques.

Auvergne : responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme.

Bretagne : responsable de l'unité territoriale du Finistère.

Rhône-Alpes :

- responsable de l'unité territoriale de l'Isère ;
- secrétaire général,

placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées conformément au décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Les Direccte constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relèvent les Direccte, à l'adresse suivante :

- secrétariat général des ministères économique et financier (sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale – Bureau des cadres supérieurs), Télédoc 772, 139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12 ;
- direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, bureau BGPSD, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant d'un service déconcentré commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.